

# RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018-2019

BUREAUX COORDONNATEURS  
DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL  
ET PERSONNES RESPONSABLES  
D'UN SERVICE DE GARDE  
EN MILIEU FAMILIAL

*La famille, une histoire de générations.*

**FAITS SAILLANTS**

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC) et des personnes responsables d’un service de garde en milieu familial (RSG)<sup>1</sup>.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Le BC perçoit les frais d’adhésion des RSG au guichet unique d’accès aux places en services de garde à même leur subvention selon les modalités décrites dans la directive et l’instruction du ministre à cet effet.

**PARAMETRES DE FINANCEMENT**

**Allocation pour le budget de fonctionnement**

Les montants d’allocation pour le budget de fonctionnement des modèles de financement des BC sont augmentés en fonction de l’indexation des dépenses non salariales.

Modèle	Nombre de places	Budget annuel 2017-2018	Budget annuel 2018-2019
1	140 ou moins	75 244 \$	76 415 \$
2	Plus de 140 jusqu’à 280	190 910 \$	193 897 \$
3	Plus de 280 jusqu’à 420	269 663 \$	273 904 \$
4	Plus de 420 jusqu’à 560	335 691 \$	340 994 \$
5	Plus de 560 jusqu’à 700	408 074 \$	414 556 \$
6	Plus de 700 jusqu’à 850	449 109 \$	456 275 \$
7	Plus de 850 jusqu’à 1 000	529 675 \$	538 170 \$
8	Plus de 1 000 jusqu’à 1 150	597 667 \$	607 284 \$
9	Plus de 1 150 jusqu’à 1 300	680 272 \$	691 276 \$
10	Plus de 1 300 jusqu’à 1 500	741 243 \$	753 290 \$
11	Plus de 1 500 jusqu’à 1 700	829 040 \$	842 578 \$
12	Plus de 1 700 jusqu’à 1 900	924 979 \$	940 080 \$
13	Plus de 1 900	1 007 804 \$	1 024 563 \$

**SUBVENTION DES RSG**

Les barèmes des différentes allocations qui composent la subvention des RSG suivis d’un astérisque (\*) sont déterminés en fonction de la contribution de base et sont donc sujets à changement le 1<sup>er</sup> janvier 2019, selon le résultat de l’indexation de la contribution de base publiée au moyen d’un avis dans la *Gazette officielle du Québec*. Les barèmes ont été majorés conformément aux augmentations prévues dans les ententes collectives signées avec les associations représentatives de RSG.

Les dates suivies de deux astérisques (\*\*) sont sujettes à l’adoption des modifications au Règlement sur la contribution réduite (RCR).

**Allocation de base**

Le barème par jour d’occupation pour les enfants PCR<sup>2</sup> de 59 mois ou moins est fixé à 28,41 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2018 et à 28,21 \$\* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Allocation pour les enfants PCR de 17 mois ou moins**

Le barème passe de 10,75 \$ à 10,97 \$ par jour d’occupation.

**Allocation pour l’exemption de la contribution de base (ECP)**

Le parent qui prouve au moins une fois par année qu’il est prestataire du Programme d’aide sociale, du Programme de solidarité sociale, du Programme alternative jeunesse ou du Programme objectif emploi est admissible à cette exemption. Le nombre maximal de jours pour lesquels cette exemption s’applique est de 2,5 jours par semaine entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 31 juillet 2018\*\*<sup>3</sup> et de 5 jours par semaine entre le 1<sup>er</sup> août 2018\*\* et le 31 mars 2019.

Le barème par jour d’occupation demeure à 8,05 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2018. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le barème est fixé à 8,25 \$\* par jour d’occupation.

<sup>1</sup> Le texte des règles budgétaires fait foi.

<sup>2</sup> PCR : Enfant de 59 mois ou moins dont le parent est admissible au paiement de la contribution de base.

<sup>3</sup> Toutefois, sur la recommandation d’un intervenant autorisé, un parent pourrait devenir admissible à cette exemption pour une plus longue période.

**FAITS SAILLANTS**

**Allocation compensatoire liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS**

Le barème passe de 35,88 \$ à 36,46 \$ par jour réservé inoccupé des enfants PCR de 59 mois ou moins. Ce barème par jour réservé inoccupé est majoré de 10,97 \$ pour les places réservées dans la classe d'âge de 17 mois ou moins.

**Allocation pour les enfants d'âge scolaire**

Le barème pour chaque jour de classe augmente à 1,52 \$ et celui pour chaque journée pédagogique à 16,22 \$ jusqu'au 31 décembre 2018 inclusivement. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le barème passera à 1,32 \$\* pour les jours de classe et à 16,02 \$\* pour les journées pédagogiques.

**Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé**

Volet B : Le barème pour un enfant handicapé PCR de 59 mois ou moins passe de 35,88 \$ à 36,46 \$ par jour d'occupation et de 28,56 \$ à 29,13 \$ par jour d'occupation pour un enfant handicapé d'âge scolaire.

**Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire**

Le barème par jour d'occupation pour un enfant handicapé âgé de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence et admissible à la mesure transitoire est le même que celui de l'allocation de base : 28,41 \$ du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2018, et 28,21 \$\* à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.